

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2025, en date du 30/12/2024 - Commission Territoriale Paritaire de Guyane

Entre le collège employeur

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT), 51 avenue Bolivar, 75019 PARIS,
représenté par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point est fixée à 9,02 pour les coefficients 200 à 280 inclus

8,90 pour les coefficients 300 à 380 inclus

8,80 pour les coefficients 400 à 600.

à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Fait à Cayenne, le 30/12/2024

Collège employeur

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le SYNATPAU
(nom et signature)